

SEANCE DU 4 FEVRIER 2013

PRÉSENTS : mm. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Corbisier-Loriau M-C., De Conciliis G.,
Conseillers communaux
Migeotte M.N., Secrétaire communale f.f. ;

EXCUSÉS : Anciaux C., Davaux-Chartier J., Robbeets J-P.

SEANCE PUBLIQUE

Mr le Bourgmestre ouvre la séance à 19.30 puis la suspend immédiatement, afin de permettre à Mme VAN DEN ABEELE Liliane, Chef de Bureau Responsable du Service Finances et Taxes, d'adresser une communication à l'assemblée.

Mme Liliane VAN DEN ABEELE s'adresse à l'assemblée.

Mr le Bourgmestre ré-ouvre la séance publique.

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : désignation d'un secrétaire communal f.f. en remplacement de Madame Liliane VAN DEN ABEELE démissionnaire**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la démission en date du 4 février 2013 de Madame Liliane VAN DEN ABEELE de ses fonctions de Secrétaire communale faisant fonction ;
Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que l'ajout d'un objet étranger à l'ordre du jour dans un cas d'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; que leurs noms seront insérés au procès-verbal ;
Vu la nécessité urgente de maintenir la continuité des services et de procéder à la désignation d'un secrétaire communal f.f. pour assurer le fonctionnement de la présente séance du Conseil communal ;

Considérant la proposition faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Corbisier-Loriau M-C., De Conciliis G., d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à la désignation d'un secrétaire communal faisant fonction ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance présente du Conseil relatif à la désignation d'un(e) secrétaire communal(e) faisant fonction.

Une suspension de séance demandée par le groupe CDH-IB est acceptée par le Président. La séance est reprise.

Le cdH-IB communique qu'il ne remet pas en cause la compétence des secrétaires communaux faisant fonction ; il remet en cause le choix de la majorité de ne pas recruter ou engager un secrétaire communal faisant fonction à temps plein. Le cdH-IB encourage Madame Marie-Noëlle Migeotte dans son travail.

1^{er} OBJET bis . **Désignation d'un secrétaire communal f.f. en remplacement de Madame**

Liliane VAN DEN ABEELE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la démission en date du 4 février 2013 de Madame Liliane VAN DEN ABEELE de ses fonctions de Secrétaire communale faisant fonction ;

Vu la nécessité urgente de maintenir la continuité des services et de procéder à la désignation d'un secrétaire communal f.f. pour assurer le fonctionnement de la présente séance du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

DECIDE :

Article unique. De désigner Madame Marie-Noëlle Migeotte en qualité de secrétaire communale faisant fonction en remplacement de Madame Liliane VAN DEN ABEELE.

1^{er} OBJET ter.

Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 14 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2013.

2^{ème} OBJET.

Nouvelle convention relative à la désaffectation des presbytères de Mellet et de Frasnes-lez-Gosselies- Remplaçant la convention du 08/10/2010 et son avenant n°1 relatif au presbytère de Mellet - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur Emile Vaes du 25 juin 1982 publiée à Mons au mémorial administratif de la province de Hainaut dans le n°65 du 29 septembre 1982 ;

Vu la convention de désaffectation totale du presbytère de Frasnes-lez-Gosselies et partielle de celui de Mellet suite à la faible occupation de ces locaux signée avec l'Evêché en date du 08/12/2010, conformément à la décision du Conseil communal du 06/12/2010 ;

Vu l'avenant n°1 à la dite convention, approuvé par le Conseil en séance du 12/11/2012 et concernant le presbytère de Mellet ;

Considérant qu'un nouvel avenant serait nécessaire en ce qui concerne, cette fois, le presbytère de Frasnes-lez-Gosselies ;

Considérant qu'afin de permettre une certaine logique et une plus grande transparence dans la gestion des accords passés entre les 2 fabriques d'église, l'Evêché et l'administration, la rédaction d'une nouvelle convention est préférable à l'ajout d'avenant ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Draguet, représentant du SAGEP ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de nouvelle convention entre la commune de Les Bons Villers et l'Evêché de Tournai relative à la désaffectation des presbytères de Mellet et de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2 : La commune de Les Bons Villers, sera représentée à la signature de l'acte officiel, par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart, et la Secrétaire communale faisant fonction, Madame Marie-Noëlle Migeotte.

3^{ème} OBJET.

Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl – Convention d'adhésion et quote-part pour l'année 2013 - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 7 septembre 2009 relative à la décision relative à la participation au Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Vu le courrier du 21 janvier 2013 émanant du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, attirant notre attention sur la nécessité de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl pour l'année 2013, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein de son Assemblée Générale et de procéder à l'approbation des nouvelles quotes-parts 2013 ;
Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur solutionnement ;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période d'un an à dater du 1^{er} janvier 2013 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2013 ;

Considérant que dès 2014, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2014 à 2016 inclus ;

Considérant le calcul de la nouvelle quote-part communale relative à l'année 2013 comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
 - o 0 à 10.000 hab : 1 point
 - o 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - o 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - o 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - o 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - o 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - o Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

$$\text{Quote-part 2013} = \frac{[\text{Quote-part 2010}] \times [\text{Indice santé janvier 2013}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]}$$

Indice santé janvier 2010* : 111,36

Indice santé janvier 2013* : 118,62

Données d'après le Bureau fédéral du plan (projection 2013 en date du 21 janvier 2013)

Attendu que l'augmentation de la quote-part communale de soutien vise le financement de nouveaux projets, notamment :

- Le financement d'un appel à projets adressé à l'ensemble des partenaires ;
- Le développement d'un nouveau pôle animation visant l'animation en lien avec l'eau dans les réseaux d'enseignement communaux ;
- Le renforcement de l'accompagnement dans la gestion des plantes invasives en bordure de cours d'eau ;
- Le développement d'activités de sensibilisation à la préservation de la ressource eau (notamment un nouveau projet lié à l'utilisation de barrages pour lutter contre les déchets flottants) ;
- La définition avec plus de pertinence et de moyens d'un Protocole d'Accord 2014-2016 ambitieux et prometteur ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour,

DECIDE

Article 1: d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour l'année 2013 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur solutionnement ;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative à l'année 2013 pour un montant de 639 EUR (six cent trente neuf euros) calculée comme suit :

$$\text{Quote-part 2013} = [\text{quote-part 2010}] \times 118,62 / 111,36$$

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Finances pour toutes dispositions utiles.

4^{ème} OBJET. Désignation des délégués de la commune aux diverses associations et Asbl

A. Carolidaire – Désignation d'un délégué au conseil d'administration et d'un délégué au comité d'acceptation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein des diverses associations et asbl dont elle fait partie ;

Vu le courrier du 16/01/2013 par lequel la SCRL Carolidaire, représentée par son administrateur, Monsieur Desplat, demande au Conseil communal de se prononcer sur le maintien des mandats de représentation de la commune ;

Vu les statuts de la SCRL Carolidaire ;

Considérant que le Conseil communal avait précédemment désigné respectivement comme membre du conseil d'administration, Monsieur Daniel Vanderzeypen, et comme membre du comité d'acceptation, Monsieur André Lemmens ;

Considérant qu'il convient que le Conseil décide s'il renouvelle ces désignations ou les maintient ;

Considérant que la qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre du comité d'acceptation et que le membre du comité d'acceptation peut représenter la commune au comité consultatif ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

A. Désignation d'un délégué au conseil d'administration

Candidats	oui	non	abstention
VANDERZEYPEN Daniel	18		

B. Désignation d'un délégué au comité d'acceptation

Candidats	oui	non	abstention
LEMMENS André	18		

DESIGNE

Article 1 : Monsieur Daniel VANDERZEYPEN au titre de membre effectif du conseil d'administration de la Scrl Carolidaire.

Article 2 : Monsieur André LEMMENS au titre de membre effectif du comité d'acceptation de la Scrl Carolidaire.

B. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Quart communal – Désignation de 3 délégués et de leurs suppléants

Le Conseil communal,

Vu le C.W.A.T.U.P.E. et plus particulièrement sa section 2, relative à la CCATM ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19/06/2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 19.03.2007 par laquelle la commune de Les Bons Villers, prend la décision de principe d'élaborer un schéma de structure, dans le cadre du P.C.D.R. et de mettre sur pied, une C.C.A.T.M. ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein des diverses commissions dont elle fait partie ;

Vu que la C.C.A.T.M. de la commune de Les Bons Villers, qui compte moins de vingt mille habitants, doit se composer de 12 membres dont un quart sont des délégués du Conseil communal et ce, conformément à l'article 7 dudit CWATUPE ;

Vu que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre; qu'à la demande du Conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition ;

Considérant qu'en application du principe de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges s'opère comme suit : MR-IC : 2sièges, cdH-IB : 1 siège ;

Considérant que tout membre de la commission ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire siègent auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Vu que pour chaque membre effectif, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts ;

Après en avoir délibéré

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Délégués effectifs

Candidats	oui	non	abstention
WART Emmanuel	18		
ROBBETS Jean-Pierre	17		1
CORBISIER LORIAU Marie-Cécile	17		1

Suppléants n°1

Candidats	oui	non	abstention
PERIN Mathieu	16		2
ALLART Jean-Jacques	18		
DE CONCILIIS Géraldine	18		

Suppléants n°2

Candidats	oui	non	abstention
MATHELART Anne	17		1
DAVAUX CHARTIER Joëlle	18		
BRETON Jérôme	18		

DECIDE

Article 1 : Les membres du conseil communal qui constitueront le quart communal au sein de la C.C.A.T.M., sont :

Membres effectifs	Membres suppléants
1. WART Emmanuel	1. ALLART Jean-Jacques 2. DE CONCILIIS Géraldine
2. ROBBETS Jean-Pierre	1. PERIN Matthieu 2. MATHÉLART Anne
3. CORBISIER-LORIAU Marie-Cécile	1. DAVAU-CHARTIER Joëlle 2. BRETON Jérôme

Article 2 : Conformément à l'article 7, §3, al.11 du CWATUPE, l'échevin ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions, à savoir, Monsieur Patrick Barridez, siègera de droit au sein de la C.C.A.T.M., avec voix consultative, au même titre que le Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

C. Régie Communale Autonome – Désignation de 9 délégués au conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement son livre V;
Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein de la régie communale autonome;
Considérant qu'en vertu des statuts de la RCA, le Conseil d'administration est composé de maximum 9 membres, dont 7 au moins sont conseillers communaux;

Vu l'article L1231-5 du CDLD qui stipule :

« §2 (...)

al. 4. Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

al. 5. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'alinéa précédent n'est pas d'application (...)

al. 7. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. »

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges au Conseil d'administration s'opère comme suit :

- Groupe MR-IC : 5 sièges
- Groupe Ensemble : 1 siège
- Groupe cdH : 3 sièges
- Groupe Ecolo : 0 siège

Considérant par conséquent, qu'en application de l'article L1231-5 du CDLD, le Groupe Ecolo a droit à un siège et que la majorité dans son ensemble, recevra un nombre de sièges équivalent ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'attribuer 11 sièges répartis de la manière suivante :

- Groupe MR-IC : 5 sièges
- Groupe Ensemble : 1 siège
- Groupe cdH : 3 sièges
- Groupe Ecolo : 1 siège
- Majorité : 1siège

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
WART Emmanuel	18		
BARRIDEZ Patrick	18		
LARDINOIS Michel	18		
JENAUX Philippe	18		
ROBBEETS Jean-Pierre	17		1

MEGALI Henri	17		1
ART Jean-Luc	17		1
PERIN Mathieu	15		3
MABILLE Michel	18		
COLARD Damien	18		
JANSSENS Olivier	18		

DECIDE

Article unique : de désigner au titre de membre effectif du conseil d'administration de la régie communale autonome complexe sportif :

Groupe MR-IC	WART Emmanuel
	LARDINOIS Michel
	MABILLE Michel
	COLARD Damien
	JANSSENS Olivier
Groupe Ensemble	BARRIDEZ Patrick
Majorité	JENAUX Philippe
cdH	ROBBEETS Jean-Pierre
	ART Jean-Luc
	PERIN Mathieu
Ecolo	MEGALI Henri

D. Agence Locale pour l'Emploi – Désignation de 6 délégués à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Les Bons Villers, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'il appartient au nouveau Conseil communal installé le 03 décembre 2012 de renouveler la désignation de **6** de ses représentants, ceux-ci ne devant pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Considérant que conformément aux directives du SPF Emploi : « *Les représentants désignés par le nouveau Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale de l'ALE seront proportionnellement représentatifs de la majorité et de la minorité. Etant donné qu'aucune forme déterminée de proportionnalité n'a jamais été imposée, tous les systèmes qui répondent à une proportionnalité sont autorisés.(...). Les représentants désignés par le Conseil communal, ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal* » ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe MR-IC : 3 sièges
- Groupe Ensemble : 1 siège
- Groupe cdH : 2 sièges
- Groupe Ecolo : 0 siège

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
ROBBEETS Jean-Pierre	17		1
DRAPIER Luc	17		1
DAVAUX CHARTIER Joëlle	18		
GUILIN Michel	18		
POURBAIX Suzanne	18		
KHELIFI Sihem	15		3

DECIDE

Article unique : les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'ALE sont :

Groupe MR-IC	DAVAUX CHARTIER Joëlle
	GUILIN Michel
	POURBAIX Suzanne
Groupe Ensemble	KHELIFI Sihem
cdH	ROBBEETS Jean-Pierre
	DRAPIER Luc

E. Cellule Solidarité Emploi – Désignation de 11 délégués à l'assemblée générale et de 7 délégués au conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein de la Cellule solidarité Emploi;

Considérant que les représentants doivent être de sexe différent et ne doivent pas obligatoirement être conseillers communaux ;

Considérant que les statuts de l'Asbl « Cellule solidarité Emploi » prévoient en leur Article 7, que **11 membres de l'AG sont désignés par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel** ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD, §1, al. 4. qui stipule : « Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. »

Considérant qu'en application des articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des sièges à l'assemblée générale s'opère comme suit :

- Groupe MR-IC : 5 sièges
- Groupe Ensemble : 2 sièges
- Groupe cdH : 3 sièges
- Groupe Ecolo : 1 siège

Considérant que les statuts de l'Asbl prévoient également en leur article 17 que **7 membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel** ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD qui stipule : « § 1 al. 1. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats.

al. 2. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

al. 3. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. »

Considérant que par conséquent, les statuts de l'asbl, en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, ne sont pas en conformité avec l'article mentionné ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

(Remarque : pour la désignation des délégués au Conseil d'administration, les statuts doivent d'abord être adaptés suite à la modification du CDLD)

Délégués à l'Assemblée générale :

Candidats	oui	non	abstention
WART Emmanuel	18		
BARRIDEZ Patrick	18		
CORBISIER LORIAU Marie-Cécile	18		
BODART Micheline	17		1
DAVISTER Myriam	18		
DINEUR Rose-Marie	18		
DELTENRE Michel	18		
JUVYNS Marie-Paule	17		1
LANI Frédéric	17		1
LINET Joseph	15	1	2
WART Olivier	16		2

DECIDE

Article 1 : les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale de la Cellule solidarité Emploi sont :

Groupe MR-IC	WART Emmanuel
	CORBISIER LORIAU Marie-Cécile
	DAVISTER Myriam
	DINEUR Rose-Marie
	DELTENRE Michel
Groupe Ensemble	BARRIDEZ Patrick
	BODART Micheline
cdH-IB	JUVYNS Marie-Paule
	LINET Joseph
	WART Olivier
Ecolo	LANI Frédéric

Article 2 : de procéder à la désignation des personnes appelées à siéger au conseil d'administration de la Cellule solidarité Emploi après la modification des statuts de l'asbl.

F. Groupe d'Action Locale Transvert – Désignation de 3 délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein des diverses associations et asbl dont elle fait partie ;

Vu les statuts de l'asbl GAL Transvert selon lesquels la commune de Les Bons Villers est représentée par 3 membres désignés par le Conseil communal, siégeant à la fois à l'assemblée générale et au conseil d'administration;

Considérant qu'au vu de ses missions, l'asbl doit veiller au respect du pacte culturel ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des 3 sièges à pourvoir s'opère comme suit :MR-IC : 2 sièges et cdH-IB : 1siège ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Délégués à l'Assemblée générale et au conseil d'administration¹

Candidats	oui	non	abstention
VANHOLLEBEKE MEURS Noëlle	17		1
DAVAUX CHARTIER Joëlle	18		
CORBISIER LORIAU Marie-Cécile	18		

¹ Un même délégué fait partie à la fois de l'AG et du CA

DECIDE

Article 1 : de désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du GAL Transvert, en application de la Clé D'Hondt :

Groupe MR-IC	DAVAUX CHARTIER Joëlle
	CORBISIER LORIAU Marie-Cécile
Groupe cdH-IB	VANHOLLEBEKE MEURS Noëlle

Article 2 : de veiller au respect du pacte culturel en faisant appel à un délégué issu de la liste Ensemble et à un délégué issu de la liste Ecolo via les autres structures participant au GAL Transvert, à savoir le Pays de Geminiacum (1 Ensemble) et la Cellule-Solidarité-Emploi (1 Ecolo).

G. Jardins de Wallonie – Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale et de 3 délégués au conseil d'administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Vu les articles 146,148 et 149 du Code wallon du logement;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de la SCRL les Jardins de Wallonie comme suit:

- 5 représentants au sein de l'assemblée générale, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité
- 3 représentants au sein du conseil d'administration

Considérant qu'en application de la Clé D'hondt, la répartition des sièges au sein de l'assemblée générale s'opère comme suit : MR-IC : 3 sièges, cdH-IB : 1siège, Ensemble : 1 siège ;

Considérant qu'en application de la Clé D'hondt, la répartition des sièges au sein du Conseil d'administration s'opère comme suit : MR-IC : 2 sièges, cdH-IB : 1siège ;

¹ Un même délégué fait partie à la fois de l'AG et du CA

Considérant toutefois que pour ce qui concerne le conseil d'administration un accord de répartition doit être pris avec les communes associées ; qu'en conséquence il y a lieu de reporter la désignation des membres au conseil d'administration ;

Considérant que les personnes désignées à l'assemblée générale et au conseil d'administration peuvent être différentes ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
JENAUX Philippe	18		
VANDERZEYPEN Daniel	18		
MATHELART Anne	17		1
ALLART Jean-Jacques	18		
DE CONCILIIS Géraldine	18		

DECIDE

Article 1 : les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie sont :

MR-IC	1. JENAUX Philippe 2. ALLART Jean-Jacques 3. DE CONCILIIS Géraldine
cdH-IB	4. MATHELART Anne
Ensemble	5. VANDERZEYPEN Daniel

Article 2 : la désignation des membres au conseil d'administration est reportée.

H. Agence Immobilière Sociale Prologer - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale de l'Asbl AIS Prologer ;

Considérant qu'en application de la Clé D'hondt, la répartition des sièges au sein de l'assemblée générale s'opère comme suit : MR-IC : 3 sièges, cdH-IB : 1siège, Ensemble : 1 siège ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		
JENAUX Philippe	18		
MATHELART Anne	17		1
ALLART Jean-Jacques	18		
DE CONCILIIS Géraldine	18		

DECIDE

Article unique : les personnes désignées par le Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale de l'asbl AIS Prologer sont :

MR-IC	1. JENAUX Philippe 2. ALLART Jean-Jacques 3. DE CONCILIIIS Géraldine
cdH-IB	4. MATHELART Anne
Ensemble	5. BARRIDEZ Patrick

I. Urgence sociale de la Communauté Urbaine Charleroi Val de Sambre - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et de son suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale de l'urgence sociale de la Communauté Urbaine Charleroi Val de Sambre;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 2 représentants effectifs et deux représentants suppléants pour l'Assemblée générale, dont 1 (effectif + suppléant) est obligatoirement désigné par le Conseil de l'Action Sociale et un (effectif + suppléant) est désigné par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Effectif à l'Assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
LEMMENS André	18		

Suppléant à l'Assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		

DESIGNE

Article 1^{er} : **Monsieur André LEMMENS** au titre de membre effectif de l'Assemblée générale de l'Asbl « Communauté urbaine du pays de Charleroi/Val de Sambre »

Article 2 : **Monsieur Patrick BARRIDEZ** au titre de membre suppléant de l'Assemblée générale de l'Asbl « Communauté urbaine du pays de Charleroi/Val de Sambre ».

J. Comité de concertation commune/CPAS – désignation de deux délégués

Le Conseil communal,

Vu l'article 26,§2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'A.R. du 21/01/1993, fixant les conditions et modalités de la concertation, et plus spécialement son article 3, précisant le rôle de l'Echevin des Finances ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune – CPAS, fixant à trois, dont le Bourgmestre, le nombre des délégués du Conseil communal ;
Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de procéder à la désignation des deux délégués du Conseil communal autres que le Bourgmestre ;
Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Candidats	oui	non	abstention
LARDINOIS Michel	18		
BARRIDEZ Patrick	18		

¹ Le bourgmestre fait partie d'office du Comité de concertation + 2 Echevins dont l'Echevin des Finances.

DECIDE :

Article unique : de désigner **Monsieur Michel LARDINOIS** et **Monsieur Patrick BARRIDEZ**, Echevins, en qualité de délégués du Conseil communal au Comité de concertation commune-CPAS.

K. Société Wallonne Des Eaux – Désignation d'un délégué au conseil d'exploitation et de son suppléant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein des diverses associations et asbl dont elle fait partie ;

Considérant que la commune doit être représentée au conseil d'exploitation de sa succursale SWDE;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Effectif au Conseil d'exploitation

Candidats	oui	non	abstention
LEMMENS André	18		

Suppléant au Conseil d'exploitation

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		

DESIGNE

Article 1^{er} : **Monsieur André LEMMENS** au titre de membre effectif du Conseil d'exploitation de l'Intercommunale SWDE jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : **Monsieur Patrick BARRIDEZ** au titre de membre suppléant du Conseil d'exploitation de l'Intercommunale SWDE jusqu'au 31 décembre 2018.

L. Commission Communale de l'Accueil – Désignation de 3 délégués et de leurs

suppléants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03.07.2003, publié au Moniteur belge le 19.08.2003, relatif à la coordination de l'Accueil des Enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extra scolaire et particulièrement l'article 6 ;

Vu la délibération du Collège du 06 mars 2007 fixant le nombre de délégués de chaque composante à 3 effectifs et 3 suppléants;

Vu les articles 2 et 29 de l'Arrêté royal de la Communauté française, du 03.12.2003, fixant les modalités d'application dudit décret ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des membres qui formeront la première composante de la C.C.A, à savoir les membres du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCA qui stipule que parmi les représentants du Conseil figure le membre du Collège ou du Conseil désigné pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Effectifs

Candidats	oui	non	abstention
MATHELART Anne	17		1
MABILLE Michel	18		

suppléants

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		
LARDINOIS Michel	18		
ART Jean-Luc	17		1

PROCEDE à la désignation des membres émanant du Conseil communal, appelés à former la première composante de la Commission Communale de l'Accueil comme suit :

Membres effectifs	Membres suppléants
LEMMENS André	BARRIDEZ Patrick
MABILLE Michel	LARDINOIS Michel
MATHELART Anne	ART Jean-Luc

M. Ethias Droit commun - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et de son suppléant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale d'Ethias Droit commun ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Suppléant à l'Assemblée Générale

Candidats	oui	non	abstention
WART Emmanuel	18		

Suppléant à l'Assemblée Générale

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner **Monsieur Emmanuel WART** au titre de membre effectif de l'assemblée générale d'Ethias Droit commun.

Article 2 : de désigner **Monsieur Patrick BARRIDEZ** au titre de membre suppléant de l'assemblée générale d'Ethias Droit commun.

N. Transport En Commun/Société Régionale Wallonne du Transport – Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et de son suppléant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des délégués communaux au sein de l'assemblée générale de la TEC/SRWT ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Délégué à l'assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
JENAUX Philippe	18		

Suppléant à l'assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner **Monsieur Philippe JENAUX** au titre de membre effectif de l'assemblée générale de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport.

Article 2 : de désigner **Monsieur Patrick BARRIDEZ** au titre de membre suppléant de l'assemblée générale de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport.

O. Contrat de rivières Sambre et Affluents - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et de son suppléant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl de définir les représentants de la Commune au sein de son Assemblée Générale, notamment suite aux changements d'attributions intervenus après les élections communales du 14 octobre 2012 et par application des articles 6 et 8 de ses statuts notamment « [...] *Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière [...] cessera immédiatement de faire partie de l'association. [...] la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant* » ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Délégué à l'assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
DELTENRE Michel	18		

Suppléant à l'assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
BARRIDEZ Patrick	18		

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner **Monsieur Michel DELTENRE** au titre de membre effectif au sein de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Article 2 : de désigner **Monsieur Patrick BARRIDEZ** au titre de membre suppléant au sein de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

P. Centre Culturel Régional de Charleroi l'Eden - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale et de son suppléant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement le livre V dudit Code ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants de la commune au sein des diverses associations et asbl dont elle fait partie ;

Vu le courrier du 22/01/2013 par lequel le Centre culturel régional de Charleroi, Eden, sollicite la désignation du représentant communal au sein de son assemblée générale (et au conseil d'administration) ;

Après en avoir délibéré ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 18.

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18.

Répartition des votes :

Délégué à l'assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
LARDINOIS Michel	18		

Suppléant à l'assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
MEGALI Henri	17		1

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner **Monsieur Michel LARDINOIS** au titre de membre effectif au sein de l'assemblée générale (et du conseil d'administration) du Centre Culturel de Charleroi Eden.

Article 2 : de désigner **Monsieur Henri MEGALI** au titre de membre suppléant au sein de l'assemblée générale (et du conseil d'administration) du Centre Culturel de Charleroi Eden.

5^{ème} OBJET. Affaire SIT MEDIA SA – Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes – Exercice 2009 (1^e semestre) – Ratification de la décision en urgence du Collège du 09/01/2013 d'interjeter appel

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire SIT Média SA Exercice 2009 (1er semestre) par délibération du Collège communal du 6/10/2009;

Vu que Maître Michel Fadeur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 12/12/2012 dans le cadre de ce dossier;

Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence et que le Collège communal a donné son accord en date du 09/01/2013 sous réserve de ratification par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la ratification de ladite délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour;

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 09/01/2013 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 12/12/2012 en l'affaire SIT Média SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2009 (1er semestre).

6^{ème} OBJET Marché de Fournitures dénommé «Acquisition engin de manutention» – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-063 relatif au marché "Acquisition engin de manutention" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,00 € hors TVA ou 59.999,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42107/744-51 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 06011/995-51) ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-063 et le montant estimé du marché "Acquisition engin de manutention", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,00 € hors TVA ou 59.999,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42107/744-51.

7^{ème} OBJET. Centre de vacances 2013 - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'organisation du Centre de vacances du 15 juillet au 9 août 2013 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur et le projet pédagogique présentés par le service de Cohésion sociale à cette fin ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, et 5 abstentions (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs);

DECIDE

Article unique : d'approuver le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur relatifs au Centre de vacances pour l'année 2013 ci-annexés.

8^{ème} OBJET. Demande de permis d'urbanisation de AGECI V.R.D. dont les bureaux sont établis rue Auguste Lannoye 43/401 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en vue d'obtenir l'autorisation pour la division d'un bien en trois lots dont deux pour la construction de logements et un proposé à l'exclusion (zone agricole) sur un bien sis rue Léon Burny à 6211 Mellet et cadastré DIV 4 - Section A - n°74A. Modification de la voirie.

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur et notamment les articles numérotés de 316 à 327 relatifs à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, ainsi que l'article 128 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et aux voiries communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu la demande de AGECI V.R.D. dont les bureaux sont établis rue Auguste Lannoye 43/401 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en vue d'obtenir l'autorisation pour la division d'un bien en trois lots dont deux pour la construction de logements et un proposé à l'exclusion (zone agricole) sur un bien sis rue Léon Burny à 6211 Mellet et cadastré DIV 4 - Section A - n°74A ;

Considérant que la demande envisage, notamment, la modification de la voirie et d'aménager celle-ci au moyen d'une bande de stationnement, d'un trottoir, de l'égouttage et des impétrants ;

Considérant la configuration de la voirie existante à front du projet ; que celle-ci est recouverte par un revêtement imperméable mais qu'elle n'est pas suffisamment équipée en impétrants ;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité, du 16/01/2013 au 30/01/2013 ; que celles-ci n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que le Conseil communal peut dès lors valablement statuer sur ladite demande, conformément aux dispositions visées à l'article 129bis du Code précité ;

Vu les plans et les options joints à la demande qui illustrent et précisent la configuration de l'ensemble des aménagements envisagés ;

Considérant que les modifications à apporter à la voirie portent en particulier sur les actes et travaux suivants :

- La création d'une bande de stationnement au niveau de la voirie d'une largeur de 2m doublée d'un filet d'eau d'une largeur de 0m30, le long de la voirie, sur toute la largeur de la parcelle à front de voirie ;
- La création d'un trottoir à l'arrière de la bande de stationnement, d'une largeur de 1m20, surélevé par rapport à la voirie ;

Considérant que les aménagements projetés sont situés en zone d'habitat à caractère rurale au plan de secteur de CHARLEROI qui a été adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 ; que le projet est dès lors compatible avec le plan de secteur ;

Considérant que les aménagements de voirie projetés s'inscrivent dans le prolongement exact des aménagements existants à droite du bien sous demande et qu'ils adoptent une configuration globalement similaire à ceux-ci ; que le projet contribue ainsi à l'harmonie du cadre ;

Considérant que la bande de stationnement est susceptible d'accueillir +/- 8 véhicules ; que celles-ci s'ajoute aux garages à envisager au sein des habitations ; qu'une telle capacité totale est suffisante pour répondre au besoin en stationnement lié au projet ; que l'offre en stationnement du projet n'est dès lors pas susceptible de générer des nuisances importantes dans ses environs ;

Considérant que le trottoir présente une largeur qui est désormais insuffisante en regard des nouvelles normes ; que celui-ci devra dès lors adopter un gabarit d'1m50 ; qu'il y a lieu d'opter pour celui d'un matériau adéquat pour garantir la sécurité et le confort des usagers faibles et à mobilité réduite ;

Considérant que les nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'égouttage existant et aux impétrants ;

Considérant l'avis rendu par le service Travaux de la commune en date du 10/12/2012 sur le projet et qui retient, notamment, ce qui suit en matière d'aménagement de la voirie : *'Création d'une zone de parking longitudinale de 2m de largeur limitée côté chaussée par un filet d'eau type (largeur 0,30m) et à l'extérieur par une bordure saillante type IA ; la hauteur de saillie de la bordure est de 10cm et réduite à 5cm face à l'entrée de garage. Au-delà de l'espace parking, création d'un trottoir de 1m50 de largeur (bordures comprises) contrebuté coté extérieur par une bordure*

enterrée type IIE2. Les éléments linéaires sont posés sur une fondation de 20cm de béton maigre type I et également contrebutés. La pente transversale des revêtements est de 2cm/m. Un géotextile est interposé entre le terrain naturel et la structure portante des zones aménagées. Au-delà du trottoir, le talus est établi suivant un profil 4/4 et sera couvert de plantations rampantes. Le revêtement final du trottoir et de la zone de parking est constitué de pavés béton (klinkers) 220x110x100mm posés par l'intermédiaire de 3cm de pierraille 2/4 sur une fondation en empierrement 0/32 stabilisée à 3% ciment/m³ de 20cm d'épaisseur. Chacune des couches doit être parfaitement compactée. Les pavés sont posés en alternance, transversalement pour la zone de parking et longitudinalement pour le trottoir. Les joints sont remplis à refus de sable blanc. La teinte des klinkers est rouge pour le trottoir et gris pour la zone de parking ; à soumettre à l'approbation de l'autorité communale. Un avaloir en fonte adapté au filet d'eau sera posé à la limite avale de la propriété et raccordé au réseau d'égouttage ; le modèle sera soumis à l'approbation de l'autorité communale. Les travaux préliminaires de démolition des ouvrages existants et tous les terrassements nécessaires à la réalisation des nouvelles infrastructures seront réalisés par le demandeur et à se frais en ce compris l'évacuation des déchets et leur traitement. Cession gratuite des zones aménagées à la Commune après réception' ;

Considérant que les conditions exprimées par le Service Travaux concourent à la bonne réalisation technique du projet et vont de le sens d'une harmonisation du projet avec les aménagements de voirie existants ; que ces conditions sont proportionnés au projet ; qu'il y a dès lors lieu de les prendre en compte ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à supporter seul l'ensemble des frais relatifs aux aménagements de la voirie, en tant que charges d'urbanisme ; que le projet n'entraînera dès lors aucun frais pour le compte de la commune ou de tiers ;

Considérant que dans un souci de cohérence avec le contexte environnant et afin d'assurer un bon entretien des lieux à l'avenir, l'emprise des aménagements devront être cédés, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les conditions générales suivantes, lors de la mise en œuvre du projet, afin de bonne exécution de celui-ci et pour une coordination efficace avec les services communaux :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux. Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale. Il invitera cette dernière lors de la réception des travaux et ce préalablement à la vente du premier lot ;

- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution. Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police.

- En conformité du prescrit de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis pourra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 5 voix contre (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs), et 1 abstention (Megali) ;

DÉCIDE

Article 1: La modification de la voirie dans le cadre du projet de division d'un bien en trois lots dont deux pour la construction de logements et un proposé à l'exclusion (zone agricole) sur un bien sis rue Léon Burny à 6211 Mellet et cadastré DIV 4 - Section A - n°74A est autorisée, suivant les indications et les données reprises aux plans et aux options joints à la demande mais sous réserves des conditions suivantes : *Création d'une zone de parking longitudinale de 2m de largeur limitée côté chaussée par un filet d'eau type (largeur 0,30m) et à l'extérieur par une bordure saillante type IA ; la hauteur de saillie de la bordure est de 10cm et réduite à 5cm face à l'entrée de garage. Au-delà de l'espace parking, création d'un trottoir de 1m50 de largeur (bordures comprises) contrebuté coté extérieur par une bordure enterrée type IIE2. Les éléments linéaires sont posés sur une fondation de 20cm de béton maigre type I et également contrebutés. La pente transversale des revêtements est de 2cm/m. Un géotextile est interposé entre le terrain naturel et la structure portante des zones aménagées. Au-delà du trottoir, le talus est établi suivant un profil 4/4 et sera couvert de plantations rampantes. Le revêtement final du trottoir et de la zone de*

parking est constitué de pavés béton (klinkers) 220x110x100mm posés par l'intermédiaire de 3cm de pierraille 2/4 sur une fondation en empierrement 0/32 stabilisée à 3% ciment/m³ de 20cm d'épaisseur. Chacune des couches doit être parfaitement compactée. Les pavés sont posés en alternance, transversalement pour la zone de parking et longitudinalement pour le trottoir. Les joints sont remplis à refus de sable blanc. La teinte des klinkers est rouge pour le trottoir et gris pour la zone de parking ; à soumettre à l'approbation de l'autorité communale. Un avaloir en fonte adapté au filet d'eau sera posé à la limite avant de la propriété et raccordé au réseau d'égouttage ; le modèle sera soumis à l'approbation de l'autorité communale.' ;

Article 2: Les aménagements nécessaires à la modification de la voirie, en ce compris les travaux préliminaires de démolition des ouvrages existants et tous les terrassements nécessaires à la réalisation des nouvelles infrastructures ainsi que l'évacuation des déchets et leur traitement, seront à la charge exclusive du maître d'ouvrage, conformément à l'engagement pris dans la demande ;

Article 3: L'ensemble des aménagements seront cédés, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers ;

Article 4: Le projet sera réalisé dans le respect des conditions générales suivantes :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux.
- Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale. Il invitera cette dernière lors de la réception des travaux ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;
- Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;
- En conformité du prescrit de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis pourra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Article 5: La présente décision sera transmise au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme ;

9^{ème} OBJET. Demande de permis d'urbanisme de M et Mme STORDEUR-MAHAUT demeurant rue du Louvy, 20A à 6060 Gilly en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de trois maisons passives groupées sur un bien sis rue Léon Burny à 6211 Mellet et cadastré DIV 4 - Section A - N° 77 W. Modification de la voirie.

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur et notamment les articles numérotés de 316 à 327 relatifs à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, ainsi que l'article 128 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et aux voiries communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu la demande de M et Mme STORDEUR-MAHAUX en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction de trois maisons passives groupées sur un bien sis rue Léon Burny à 6211 Mellet et cadastré DIV 4 - Section A - N° 77 W ;

Considérant que la demande envisage, notamment, la modification de la voirie et d'aménager celle-ci au moyen d'une bande de stationnement, d'un trottoir, de l'égouttage et des impétrants ;
Considérant la configuration de la voirie existante à front du projet ; que celle-ci est recouverte par un revêtement imperméable mais qu'elle n'est pas suffisamment équipée en impétrants et qu'elle ne dispose pas d'un égouttage ;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité, du 16/01/2013 au 30/01/2013 ; que celles-ci n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que le Conseil communal peut dès lors valablement statuer sur ladite demande, conformément aux dispositions visées à l'article 129bis du Code précité ;

Vu les plans et le cahier spécial des charges joints à la demande qui illustrent et précisent la configuration de l'ensemble des aménagements envisagés ;

Considérant que les modifications à apporter à la voirie portent en particulier sur les actes et travaux suivants :

- L'abatage de trois arbres existants le long de la voirie ;
- La création d'une bande de stationnement au niveau de la voirie d'une largeur d'1m80 doublé d'un filet d'eau d'une largeur de 0m30, le long de la voirie, sur toute la largeur de la parcelle à front de voirie ;
- La création d'un trottoir à l'arrière de la bande de stationnement, d'une largeur de 2m06, surélevé par rapport à la voirie et séparé de la bande de stationnement par une bordure biseautée de 0m15 de large ;
- La pose d'un égout sous le niveau du trottoir, sous la forme d'un conduit d'un diamètre de 0m31 ;

Considérant que les aménagements projetés sont strictement limités à la zone d'habitat à caractère rurale au plan de secteur de CHARLEROI qui a été adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qu'ils n'empiètent pas en zone agricole ; que le projet est dès lors compatible avec le plan de secteur ;

Considérant que les aménagements de voirie projetés s'inscrivent dans le prolongement exact des aménagements existants à droite du bien sous demande et qu'ils adoptent une configuration similaire à ceux-ci ; que le projet contribue ainsi à l'harmonie du cadre ;

Considérant que la bande de stationnement est susceptible d'accueillir 7 à 8 véhicules ; que celles-ci s'ajoute aux trois garages prévus au sein des habitations ; qu'une telle capacité totale est suffisante pour répondre au besoin en stationnement lié au projet ; que l'offre en stationnement du projet n'est dès lors pas susceptible de générer des nuisances importantes dans ses environs ;

Considérant que le trottoir présente une largeur suffisante et un revêtement adéquat pour garantir la sécurité et le confort des usagers faibles et à mobilité réduite ;

Considérant que les nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'égouttage existant et aux impétrants ;

Considérant l'avis rendu par le service Travaux de la commune en date du 10/12/2012 sur l'aménagement des voiries qui stipule ce qui suit : *'Les pavés-béton auront une épaisseur de 0m10 ; ils seront posés en alternance perpendiculairement au sens de circulation dans la zone parking et parallèlement dans la zone trottoir. Le ton des pavés sera gris dans la zone de parking et rouge dans la zone piétonne (cfr. les aménagements limitrophes)'* ;

Considérant que les conditions exprimées par le Service Travaux vont de le sens d'une harmonisation du projet avec les aménagements de voirie existants ; que ces conditions sont proportionnés au projet et n'entraîneront pas de coûts supplémentaires importants pour la mise en œuvre du projet ; qu'il y a dès lors lieu de les prendre en compte ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à supporter seul l'ensemble des frais relatifs aux aménagements de la voirie, en tant que charges d'urbanisme ; que le projet n'entraînera dès lors aucun frais pour le compte de la commune ou de tiers ;

Considérant que dans un souci de cohérence avec le contexte environnant et afin d'assurer un bon entretien des lieux à l'avenir, l'emprise des aménagements devront être cédés, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les conditions générales suivantes, lors de la mise en œuvre du projet, afin de bonne exécution de celui-ci et pour une coordination efficace avec les services communaux :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux. Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale. Il invitera cette dernière lors de la réception des travaux et ce préalablement à la vente du premier lot ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution. Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police.
- En conformité du prescrit de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis pourra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 5 voix contre (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs), et 1 abstention (Megali) ;

DÉCIDE

Article 1. : La modification de la voirie dans le cadre du projet de construction de trois maisons passives groupées sur un bien sis rue Léon Burny à 6211 Mellet et cadastré DIV 4 - Section A - N° 77 W est autorisée, suivant les indications et les données reprises aux plans et au cahier spécial des charges joints à la demande mais sous réserves des conditions suivantes :

- *Les pavés-béton auront une épaisseur de 0m10 ; ils seront posés en alternance perpendiculairement au sens de circulation dans la zone parking et parallèlement dans la zone trottoir. Le ton des pavés sera gris dans la zone de parking et rouge dans la zone piétonne.*

Article 2. Les aménagements nécessaires à la modification de la voirie, en ce compris les travaux préliminaires de démolition des ouvrages existants et tous les terrassements nécessaires à la réalisation des nouvelles infrastructures ainsi que l'évacuation des déchets et leur traitement, seront à la charge exclusive du maître d'ouvrage, conformément à l'engagement pris dans la demande ;

Article 3. L'ensemble des aménagements seront cédés, à titre gratuit et définitif, à la commune de Les Bons Villers ;

Article 4. Le projet sera réalisé dans le respect des conditions générales suivantes :

- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux.
- Le demandeur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale. Il invitera cette dernière lors de la réception des travaux ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;
- Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police ;
- En conformité du prescrit de l'article 95 du CWATUPE, le titulaire du permis pourra, à défaut d'avoir exécuté les travaux et charges imposées, fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Article 5. La présente décision sera transmise au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme.

10ème OBJET. Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité - Renouvellement suite aux élections d'octobre 2012.

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) en vigueur, en particulier l'article 7 relatif à la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM);

Considérant la CCATM qui a été instituée par arrêtés ministériels du 30/06/2009 et qui est entrée en action le 1/09/2009 ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14/10/2012 et son installation le 03/12/2012;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 7§2 du CWATUPE, le Conseil communal est tenu de décider le renouvellement de la CCATM dans les trois mois de sa propre installation ; qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette décision avant le 3/03/2013 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 7§3 du CWATUPE, le Conseil communal charge le collège communal de procéder à un appel aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler la commission communale ;

Au vu de ce qui précède ;

Par 18 voix pour ;

DÉCIDE

Article 1: De renouveler la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

Article 3 : D'informer le Service Public de Wallonie – Direction Hainaut II – DGO4 de Charleroi, de la décision de renouvellement de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

11^{ème} OBJET. Délégation de signature de la secrétaire communale faisant fonction – Information.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

De l'autorisation délivrée par le Collège du 09/01/2013 à Madame Liliane Van den Abeele, secrétaire communale faisant fonction, à déléguer le contreseing des documents administratifs à Madame Marie-Noëlle Migeotte, Chef du service Population, et à Madame Anne Grégoire, Gradué spécifique juriste, afin de la remplacer au cas où des circonstances imprévues et urgentes ne lui permettraient pas d'être présente pour signer.

12^{ème} OBJET. Divers

Monsieur MEGALI revient sur le contenu du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 14 janvier 2013 et demande la reformulation des articles 88 et 89 relatifs au droit d'interpellation des habitants. Mr le Bourgmestre lui répond que les modifications seront examinées dans le cadre d'un avenant global au Règlement d'Ordre Intérieur lors d'une prochaine séance du conseil communal.

Monsieur DRAPIER aborde les questions suivantes :

- Ecole du Vieux Château – Mellet - malfaçon dans le placement des châssis qui occasionne des infiltrations au niveau des tablettes de fenêtre. Sera relayé vers la service Travaux.

- Informations demandées sur la politique de réparation des voiries en pavé (cfr. Rue Léopold II, centre de Frasnes-lez-Gosselies (tarmac ou réfection à l'initiale). Précision sera donnée au Conseil.

